Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 268 381 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité soudanaise et d'appartenance ethnique nouba. Vous êtes né le 6 aout 1997 à Kafin dans la province du Kordofan du sud.

En 2011, vous quittez votre région natale pour vous établir à Omdurman, la ville qui se situe en face de la capitale soudanaise.

En 2017, vous vous trouvez dans un club de jeunes de votre quartier. Soudain, Sharaf Abdallah, un responsable des Forces de défense populaires, la milice paramilitaire au service du président Omar el-Béchir, entre dans le club dans le but d'enrôler des recrues. Vous refusez toutefois de le rejoindre.

Le ton monte alors entre Sharaf et vous et vous finissez par vous battre avant que l'on vous sépare. Vous rentrez chez vous et expliquez votre mésaventure à votre colocataire. Ce dernier vous explique que vous risquez de gros ennuis car vous vous êtes opposé aux autorités de votre pays. Il vous remet une somme d'argent et vous encourage à quitter le Soudan. En juillet 2017, vous quittez illégalement le Soudan pour vous rendre en Lybie. En juin 2018, vous embarquez dans un bateau illégalement à destination de l'Italie. Arrivé à Reggio Calabria, vos empreintes sont enregistrées le 9 juin 2018. Le 12 juin 2018, vous vous rendez illégalement en France où vous transitez quelques jours avant d'arriver finalement en Belgique le 19 juin 2018. Le 24 juillet 2018, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous ne versez aucun document. Lors de votre entretien personnel du 17 mai 2021, vous ne versez aucun document. Le 21 mai 2021 et le 23 juin 2021, vous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocate plusieurs attestations de suivi psychologique et d'hospitalisation suite à vos troubles.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courrier de votre avocate du 15 mars 2021, des rapports de consultations et d'hospitalisations rédigés par le Docteur [G.] des 23 septembre, 29 octobre 2020 et 17 mai 2021, ainsi que de l'attestation de suivi psychologique de votre somato-psychopédagogue [L. D. L.] rédigé le 9 juin 2021 que vous souffrez de graves troubles psychologiques se manifestant par des hallucinations, des troubles du comportement, des symptômes de stress post-traumatique et d'un trouble psychotique probable. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions posées en tout début d'entretien pour évaluer avec vous si vous vous sentiez bien au moment de l'entretien personnel, si vous vous sentiez en mesure de répondre aux questions posées et si vous étiez capable de vous souvenir de ce qui vous était arrivé au Soudan. Vous avez répondu par l'affirmative à ces questions et vous avez déclaré que vous vous sentiez mieux qu'auparavant, bien que vous auriez été « ensorcelé » en Belgique. Il vous a également été expliqué que vous pouviez demander une pause à tout moment durant l'entretien et celui-ci n'a pas duré plus d'une heure trente en tout (NEP, p. 2 et 3). Par ailleurs, votre entretien personne s'est déroulé sans difficulté particulière et vous vous êtes montré en mesure de vous expliquer sans difficulté. Votre avocat n'a d'ailleurs pas formulé de critique ou de remarque en fin d'entretien concernant le déroulement de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré appartenir à l'ethnie nouba, une ethnie non arabe/africaine originaire de la région des Two Areas (États fédérés du Kordofan du Sud et du Nil bleu).

Concernant les personnes qui appartiennent à une ethnie non arabe/africaine et sont originaires des Two Areas, il convient de souligner qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir ***COI Focus « Soedan: Veiligheidssituatie in de Two Areas/ Situatie in Khartoem van personen afkomstig uit de Two Areas » du 22 janvier 2019****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_soedan._Veiligheidssituatie_in_de_two_areas_- _situatie_in_khartoem_van_personen_originaire_uit_de_two_areas.pdf ou https://www.cgra.be/nl) – que, bien que les personnes d'origine non arabe/africaine venant des Two Areas fassent l'objet d'une attention plus soutenue de la part des autorités soudanaises, la plupart des sources sont convaincues que la seule origine ethnique d'une personne n'est pas un motif suffisant pour qu'elle soit inquiétée par les services de sécurité soudanais. Dans son rapport de 2016, la mission de vérification des faits britanno-danoise conclut également qu'elle n'a pas reçu d'informations spécifiques démontrant que des personnes d'origine non arabe/africaine des Two Areas sont persécutées pour la seule et unique raison de leur origine ethnique.*

Il ressort aussi de ces informations qu'il est possible que des étudiants originaires des Two Areas soient davantage surveillés parce qu'ils sont suspectés d'être des activistes. Par ailleurs, la plupart des sources soulignent que les principales raisons d'être persécuté sont des activités politiques ou des liens présumés avec le SPLM/A-N et non l'origine ethnique en soi.

Dès lors, l'on ne peut affirmer que le seul fait d'appartenir à une ethnie non arabe/africaine et d'être originaire des Two Areas est suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la Convention relative au statut de réfugié, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce contexte complexe, c'est donc tout d'abord un examen individuel qui s'impose quant à la question de la protection envisagée à la lumière de la Convention relative au statut de réfugié ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, c'est à vous – qui depuis 2011 vivez à Omdurman, où vous avez travaillé dans plusieurs secteurs, notamment celui de la construction – qu'il incombe de démontrer concrètement votre crainte de persécution ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Cependant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut de réfugié, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et ce, pour les motifs suivants.

Premièrement, il ressort de l'analyse de votre récit que les faits que vous alléguez avoir vécus au Soudan est bien trop vague et imprécis pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

En effet, bien que votre profil psychologique doit amener le Commissariat général à faire preuve de souplesse par rapport à ce qui est attendu de vous en ce qui concerne la précision de vos propos, il n'en reste pas moins que les lacunes et les incohérences qui émaillent votre récit sont bien trop lourdes pour accorder le moindre crédit à celui-ci. Or, le Commissariat général estime que votre état psychologique ne peut à lui seul expliquer ces lacunes.

Ainsi, vous déclarez avoir fui le Soudan pour échapper à votre enrôlement de force pour faire le service militaire au sein des forces de défense populaires (ci-après PDF), une milice des autorités soudanaises (NEP, p. 10). Pourtant, vous n'avez aucune idée de la durée du service militaire obligatoire au sein de cette milice. De plus, vous n'avez aucune idée des possibilités qui existent pour être dispensé de faire le service militaire obligatoire au Soudan, si ce n'est « juste aller dans une autre ville ». Interrogé pour savoir si vous vous êtes renseigné sur les possibilités d'éviter ce service obligatoire, vous répondez que vous n'avez pas demandé (NEP, p. 11 et 12). Votre ignorance concernant ces éléments et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour en savoir davantage à cet égard empêchent le Commissariat général de se convaincre du fait que vous avez réellement quitté le Soudan pour fuir votre enrôlement forcé au sein de la milice des PDF. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous ayez quitté le pays sans vous renseigner davantage sur des éléments aussi essentiels que la durée du service obligatoire ou les possibilités éventuelles d'éviter celui-ci. Ce constat amenuise d'emblée la crédibilité de votre récit.

En outre, vous déclarez que le service militaire obligatoire au Soudan se fait à partir de 15 ou 16 ans (NEP, p. 11). Or, il ressort de l'information objective en possession du Commissariat général que tous les individus sont visés par la conscription à partir de l'âge de 18 ans (cf. document 4 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort donc de ce qui précède que vos propos sont tout à fait inexacts. Ce qui précède empêche encore un peu plus le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été confronté à la conscription obligatoire au Soudan. Ce constat déforce encore plus la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande.

De même, bien que vous déclarez que des amis à vous ont été enrôlés au sein du club par Sharaf Abdallah le jour où il a voulu vous conscrire de force, vous êtes incapable de citer les noms de ces personnes (NEP, p. 12). Encore une fois, vos propos sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits.

De plus, bien que Sharaf Abdallah soit l'homme à l'origine de votre fuite du pays en raison de sa volonté de vous enrôle de force, vous ignorez son grade en déclarant laconiquement :« je ne connais pas les grades » (NEP, p. 10 et 11). Votre ignorance à cet égard amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel cet homme serait à l'origine de votre fuite du pays. Le caractère lacunaire de vos propos à cet égard est d'autant plus troublant que vous déclarez avoir connu cet homme auparavant puisqu'il habitait votre quartier (NEP, p. 10).

De surcroît, vous déclarez avoir la certitude que Sharaf Abdallah est actuellement toujours officier au sein de la milice des PDF (NEP, p. 13). Pourtant, il ressort de l'information objective en possession du Commissariat général que cette milice et son commandement ont été définitivement démantelés en juin 2020, soit depuis environ un an (cf. COI Focus Sudan security forces du 21 septembre 2020, p. 18 et documents 2 et 3 ajoutés au dossier administratif). Dans ces conditions, il est impossible que Sharaf Abdallah soit encore un officier de cette milice. Vos propos ne sont dès lors pas compatibles avec la réalité. Cette incohérence est d'autant plus troublante dans la mesure où vous affirmez tenir vos informations de votre ami se trouvant dans votre quartier d'origine à Omdurman et avec qui vous êtes en contact régulier (NEP, p. 6, 7, 8 et 13). L'incohérence de vos propos ici constatée jette encore plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné pour savoir si les PDF existent toujours depuis la chute de Omar el Béchir en 2019, vous répondez par la négative (NEP, p. 13). L'absence d'intérêt dont vous avez fait preuve à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous nourrissez réellement une crainte de persécution vis-à-vis de cette milice désormais démantelée. Votre manque d'intérêt à cet égard est d'autant plus troublant dans la mesure où vous déclarez être en contact régulier avec votre ami resté au Soudan. Ce qui précède finit d'achever la crédibilité des faits de persécution que vous alléguez avoir subis au Soudan.

***Deuxièmement**, à considérer établi que vous nourrissez une crainte d'être enrôlé de force par les PDF, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, cette crainte n'est objectivement pas fondée.*

En effet, comme cela a déjà été développé précédemment, il ressort de l'information objective en possession du Commissariat général que les PDF ont été définitivement démantelées en juin 2020, un an après la chute du régime de Omar el Béchir. De surcroît, le commandement de cette milice a lui aussi été démantelé par l'armée régulière et n'a pas été absorbé au sein de celle-ci (cf. COI Focus Sudan security forces du 21 septembre 2020, p. 18 et documents 2 et 3 ajoutés au dossier administratif). Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer que vous puissiez être enrôlé de force par cette milice en cas de retour au Soudan si telle était votre crainte subjective puisque les PDF et son commandement ont été démantelés et que .

Or, dans la mesure où vous déclarez vous-même que vous n'avez jamais eu d'autres problèmes à Khartoum et Omdurman où vous avez vécu de 2011 à 2017 (NEP, p. 11 et 13), il convient de considérer que vos craintes de persécution en cas de retour au Soudan ne sont pas fondées.

***Troisièmement**, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de vos craintes de persécution alléguées.*

Ainsi, le « rapport de sortie » et les deux « rapports de consultation » rédigés le 23 septembre 2020, ainsi que le « rapport de sortie » rédigé le 29 octobre 2020 par le Docteur [G.] de la clinique Saint-Pierre à Ottignies décrivent votre état psychologique lors de vos deux hospitalisations. Il ressort de ces attestations que vous avez été l'objet d'hallucinations et que vous avez présenté des symptômes psychotiques post-traumatiques probables. Cependant, aucun lien n'est fait dans ces documents entre votre état psychologique et les faits de persécution que vous alléguez avoir subis au Soudan. Votre docteur lie l'origine de vos hospitalisations et de vos consultations à des évènements que vous avez vécus en Belgique au sein de votre centre d'accueil et qui selon ses termes semblent réactiver d'anciens traumatismes liés à votre parcours de réfugié, sans plus de précision. Dans ces conditions, ces documents ne constituent nullement une preuve du bien-fondé de vos craintes alléguées au Soudan.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne l'attestation rédigée par le Docteur [G.] le 17 mai 2021. Ce dernier relate votre consultation en psychiatrie du 7 mai 2021 après que l'infirmière de votre centre d'accueil aurait constaté chez vous des troubles du comportement. Le Docteur [G.] conclut dans son rapport que vous présentez des symptômes de « trouble psychotique probable et d'éléments culturels dans un contexte de demande d'asile et de facteurs stressants ». Encore une fois, aucun lien n'est fait dans ce rapport entre vos symptômes et les faits que vous alléguez avoir subis au Soudan. En revanche, comme cela a déjà été développé plus haut, le Commissariat général a pris en considération votre état psychologique lors de votre entretien personnel et lors de l'évaluation de votre demande.

Quant à l'attestation de suivi psycho-pédagogique à médiation corporelle rédigée par votre somatopsychopédagogue [L. d. L.], celle-ci fait état de votre suivi psychologique depuis 2018. Votre somatopsychopédagogue constate dans votre chef des pensées négatives liées aux évènements traumatiques qui vous ont poussés à prendre le chemin de l'exil après la mort de votre père. Elle ajoute que vous souffrez de symptôme de stress post traumatique. Cependant, si le Commissariat général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Il convient à cet égard de relever que la description des évènements liés à votre exil est particulièrement vague puisqu'elle se borne à évoquer la mort de votre père comme étant l'origine de votre fuite du Soudan. Pourtant, vous affirmez devant le Commissariat général que votre père est décédé des suites d'une maladie en 2010 et vous ne liez aucunement votre fuite du Soudan à cet évènement (NEP, p. 6). Dans ces conditions, cette attestation médicale ne rétablit en rien la crédibilité des faits que vous alléguez avoir subis au Soudan en 2017 et qui seraient à l'origine de votre fuite du pays.

En revanche, vous ne déposez pas le moindre document permettant de prouver votre identité et votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels dans le traitement d'une demande de protection internationale.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir ***COI Focus « Soudan : Risque en cas de retour » du 6 février 2018****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_soedan._risico_bij_terugkeer_2.pdf ou https://www.cgra.be/nl;* ***COI Focus « Soedan: Veiligheidssituatie in de Two Areas/Situatie in Khartoem van per-sonen afkomstig uit de Tw o Areas » du 22 janvier 2019****), il ressort que, dans une affaire de 2016, l'Upper Tribunal britannique a décidé qu'un demandeur de protection internationale soudanais débouté ne court pas de risque de subir des atteintes graves du seul fait du retour forcé ou du rejet d'une demande de protection internationale.*

Ces informations mentionnent également que, selon plusieurs sources, l'on ne peut affirmer qu'en cas de retour de l'étranger, des personnes d'une ethnie non arabe/africaine originaire des Two Areas courent un risque de persécution du seul fait de leur origine ethnique des Two Areas.

Toutefois, il ressort de ces informations que quelqu'un qui est originaire des Two Areas peut éveiller un intérêt accru des services de sécurité soudanais et que les étudiants – particulièrement ceux originaires d'une zone de conflit, comme les Two Areas – sont considérés comme une menace grave. Les opposants soudanais courent aussi un risque d'être persécutés en cas de retour, s'ils sont politiquement actifs à l'étranger.

À cet égard, signalons que vous n'êtes pas originaire d'une zone de conflit au Soudan, dans la mesure où vous avez déclaré vivre à Omdurman depuis 2011.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaitre le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit la pièce suivante qu'elle inventorie comme suit :
- témoignage de L. S.

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse produit le document suivant :
- COI Focus Soedan ; De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomsregio's du 28 juin 2021.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 17 janvier 2022, la partie défenderesse produit la pièce suivante :
- "Nota De stand van zaken in Soedan na de coup van 25 oktober 2021" daté du 14 janvier 2022.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 17 janvier 2022, la partie requérante a produit le document suivant :
- un rapport psychiatrique daté du 6 janvier 2022.

4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L''examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant soutient avoir fui le Soudan en 2017 suite à son refus d'intégrer les Forces de Défense Populaire, la milice paramilitaire au service du président Omar-el-Béchir.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle souligne par ailleurs que selon ses informations la milice PDF a été démantelée en juin 2020, un an après la chute du régime de Omar-el-Béchir.

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.
Elle met en avant l'état psychologique du requérant et les conséquences de celui-ci sur son audition.
Elle estime que l'ensemble des mesures médicales concernant les troubles psychotiques sont à ce point inquiétantes qu'il était évident que le requérant n'allait pas être en mesure de répondre aux exigences de la partie défenderesse lors de l'audition au sein de ses services.
Partant, la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité particulière du requérant.

5.5. S'agissant des imprécisions du requérant soulevées dans la motivation de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir que les modes de recrutement du PDF ne sont pas les méthodes officielles sur lesquelles le CGRA se calque. Elle relève encore que le requérant est d'ethnie nouba et renvoie à des informations diverses quant à la situation dans le Kordofan du sud d'où est originaire le requérant.

5.6. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant ne présente aucun document à même d'établir sa nationalité et son identité. Toutefois, ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.
S'agissant de l'âge du requérant, ce dernier a dans un premier temps déclaré être né le 6 août 2000.
Dans un courrier du 6 août 2018, le service des tutelles a considéré sur la base d'un test médical que le requérant en date du 3 août 2018 était âgé de plus de 18 ans et que 20,8 ans avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation.
Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.
Par la suite au cours de sa procédure d'asile, le requérant a indiqué être né le 6 août 1997.
Par conséquent, si l'on prend l'écart type le plus faible, à savoir que le requérant était âgé de 18 ans en août 2018, il y a lieu de constater que le requérant a quitté son pays d'origine à l'âge de 17 ans.
Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers qu'il est analphabète.
Il est évident que ces éléments sont à prendre en considération lors de l'évaluation des propos tenus par le requérant relatifs aux craintes de persécution alléguées en cas de retour au Soudan.

5.7. Il en va bien évidemment de même pour l'état psychologique et psychiatrique du requérant.
Comme le relève l'acte attaqué, il ressort des documents médicaux produits devant la partie défenderesse que le requérant souffre *de graves troubles psychologiques se manifestant par des hallucinations, des troubles du comportement, des symptômes de stress post traumatique et d'un trouble psychotique probable.*
Le rapport médical du 6 janvier 2022 indique que le requérant *est envahi par des hallucinations tant auditives que cénésthesiques.* Il relève encore que le requérant présente d'importants troubles du sommeil et de la concentration et qu'il est très angoissé, parfois confus d'après les personnes qui l'accompagnent.
Comme le souligne la requête, il ressort du guide du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié *que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles.*

5.8. Le Conseil estime que les informations reproduites dans la requête quant à la pratique de l'enrôlement forcé par les PDF enlèvent toute pertinence aux motifs de la décision attaquée quant au fait que la circonscription débute à partir de l'âge de 18 ans.

5.9. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déclaré dans son questionnaire CGRA, sans que ces éléments aient été remis en cause par la partie défenderesse, avoir quitté le Kordofan en 2011, soit alors qu'il était mineur, suite à des tirs de l'armée et avoir fui à Khartoum où il relate avoir vécu durant deux ans dans les rues.

Le Conseil ne peut que constater qu'aucune question n'a été posée au requérant quant à ces événements potentiellement traumatiques lors de son entretien personnel au CGRA.
De plus, le Conseil observe que le COI Focus « Soedan, de situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021, présent au dossier administratif fait état de recrutement en 2019 de jeunes Nubas dans les quartiers pauvres de Khartoum et de Omdurman par les RSF (Rapid Support Forces). Ce document relève encore que le CEDOCA n'a pas trouver de sources relatives à des recrutements forcés par les RSF en 2020 et 2021 mais que cela n'exclut pas que de tels pratiques aient lieu *(Dit neemt niet weg dat gedwongen rekrutering mogelijks gebeurt buiten het zicht van waarnemers en media*, COI Focus Soedan, De situatie van Darfoeri en Nuba buiten hun herkomstregio's » du 28 juin 2021,p.36).

5.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur la question de voir si le requérant est mentalement apte pour être réinterrogé sur les éléments mentionnés au point 5.9 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 juillet 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN